

1316is

83

222

221

CAYER

CONTENANT

LES TRESHVMBLES

Remonstrances des Deputez du

Parlement de Bordeaux, presenté

au Roy & à la Reyne Regente,

le second Octobre mil six cens

quarente neuf.

M. DC. XLIX.

221

222

CAYEY

CONTENANT

LES TRES VAMBALES

de l'Académie des Sciences de

Paris de l'Académie de Bordeaux

de l'Académie de la Rochelle

de l'Académie de la Rochelle

de l'Académie de la Rochelle

M. DC. XLIX.



CAYER CONTENANT LES TRES
 humbles Remonstrances des Deputez du
 Parlement de Bordeaux, presenté au Roy
 & à la Reyne Regente, le second Oôtobre
 mil six cens quarante neuf.

LEurs Maiestez sont tres-humblement supliées
 d'agrèer les sinceres & respectueuses protesta-
 tions de la fidelité inuiolable, & de l'obeyssance du
 Parlement de Bordeaux, & de vouloir en prendre des
 sentimens tous contraires aux impressions qu'on leur
 a données à son desauantage, & sur lesquelles on a
 obtenu d'elles par des violentes & importunes solici-
 tations contre les inclinations de leur iustice & de leur
 bôté, vne interdiction generale contre tous les Officiers
 du Parlement du douzième Iuillet dernier, laquelle
 leurs Maiestez sont tres-humblement supliées de re-
 uoquer, & la commission du quatorzième du mesme
 mois presque plus iniurieuse au Parlement, par laquelle
 quelques vns des Officiers en blanc & à la discretion de
 Monsieur d'Espernon ont esté exceptez de cette in-
 terdiction. A cet effect elles sont supliées de considerer
 que ces declarations blessent dans la forme tous les
 ordres de la Iustice, les loix de l'Estat, & la declaration,
 en ce qu'au lieu du repos que promet cette loy, qui est
 l'ouurage de la prudence & de la bonté Royale aux

personnes priuées dans la possession de leurs biens & de leurs libertez, & aux Officiers dans la fonction de leurs charges sans y pouuoir estre troublez, que leur faisant le procez par les voyes des ordonnances, icy on voit vn corps de Iustice entier priué de sa fonction, & ses officiers condamnez à vn bannissement hors de leurs maisons, familles, & de leurs villes dont ils estoient obligez de sortir sur des accusations clandestines auant estre ouys, & qui pis est sans pouuoir l'estre, ayant en ce temps leurs Deputez aux pieds de leurs Maiestez, d'où ils furent d'abord renuoyez à Senlis; cette forme qui ne pouuoit estre approuuée au subiet du moindre particulier, dans le fonds degrade vn corps de Parlement entier, le flétrit d'une marque eternelle, & blesse vne Compagnie ialouse par dessus tout de cette gloire, d'auoir conserué sa fidelité inesbranlable depuis son establissement dans tous les mouuemens de l'Estat. Cette genereuse passion est la seule cause qui l'a empeschée de rendre vne obeissance auégle à cette interdiction, elle ne l'a peu sans imprimer quelque tache à sa fidelité, sans la laisser douteuse à la posterité, & sans se charger de ce reproche d'auoir corrompu vne gloire que ses predecesseurs luy auoient laissée si entiere & si esclatante. Tous les chefs d'accusation sur lesquels cette piece est fondée sont pleins de déguisement continuel de la verité des choses passées, & ont esté suggerées par ledit sieur d'Espernon avec tant de passion, & si peu d'apparence que l'ordre du temps mesme y est grossierement peruertty. Lesquelles considerations sont espe-

rer au Parlement de la Iustice de leurs Maiestez, vne
 glorieuse reuocation de ses declarations; le corps de
 l'accusation que contient cette interdiction contre le
 Parlement, est d'auoir esté l'auther de la guerre allu-
 mée dans la Guyenne, & des desordres qui desolent
 cette Prouince, & qui y troublent les affaires de la
 France aussi bien que le bonheur de leurs peuples: &
 certainement quiconque soit l'auther d'vn si funeste
 ouurage il merite iustement l'indignation de leurs Ma-
 iestez, puis que cette sanglante guerre a violé tout ce
 qu'il y a de plus sainct, & blessé tout ce que le droit
 diuin & humain a de plus inuiolable par des exemples
 nouueaux de sacrileges & d'inhumanitez. Mais comme
 cette mesme interdiction fait voir manifestement que
 Monsieur d'Espernon est le seul auther de cette se-
 conde guerre qui s'est renouellée dans Bordeaux,
 elle fait vne presumption violante, qu'il est aussi le seul
 qui en a excité les premiers desordres. Il ne peut defa-
 uouier que c'est la passion particuliere qui luy a fait
 poursuiure cette interdiction avec tant de presse & sur
 de si faux fondemens que ceux du pouuoir absolu, qu'il
 publioit auoir sur tous les cœurs & esprits des peuples,
 qu'il disoit estre tous dans vne entiere allienation con-
 tre le Parlement, & des fautes ou rebellions pretenduës,
 dont il a osé charger cette Compagnie. Il peut encore
 moins nier que cette auengle passion ne luy ait fait
 executer cette interdiction avec vne violéce qui offen-
 ça avec outrage ce que l'authorité du Roy & sa Iustice
 souueraine ont de plus venerable, & qui excita vne

B

emotion si dangereuse & si generale dans la ville de Bordeaux, & que ce ne soit les voyes par lesquelles la Prouince est retombée dans les malheurs de la guerre, & a esté priuée de la paix & du repos dont elle iouyssoit.

Il n'est guere moins euident que les premiers troubles qui se formerent à la fin de Mars furent l'effect de ses desseins, qu'il conceut de se preualoir de l'emotion du Royaume, de se tenir en estat de prendre le party que luy presenteroit la fortune, & en tout cas de se rendre si necessaire à leurs Maiestez, qu'elles feussent obligées de mettre ses charges dans sa famille en domaine & en heredité.

Cette verité qui est decisiue de toutes les affaires de la Guyenne peut estre facilement conuaincuë, s'il plaist à leurs Maiestez de considerer, que ce qu'on reproche le plus au Parlement dans toute sa conduite, dont il sera touché quelques chefs & articles suiuians, ne pouuoit rendre qu'à entretenir le calme & esloigner la guerre de la prouince de Guyenne; & ce que Monsieur d'Esperron pretend auoir fait de plus louable ne pouuoit seruir qu'à en troubler, cōme il a fait, le repos, & à y exciter le desordre. Le Parlement a donné Arrest au mois d'Aoust mil six cens quarante huit, portant surseance de la leuée de deux escus sur tonneau de vin, les peuples en ce temps là par vn mouuement general, & comme contagieux estoient entrez en pretention de se voir deschargez de tant de subsides qui les accablent, les bontez de leurs maiestez auoient excité ses esperances, & les exéples de Paris & des autres Prouinces, soulagées

de tant de droits, qui estoient rapportez de toutes parts, les confirmoient dans ces pensées: Le Parlement fait examiner les titres des impositions qui se leuoient dans la Prouince, & laissant à part pendant la necessité de l'Estat les Priuileges de la Guyenne, qui l'exceptent de toute sorte de subsides, & les Titres authentiques qu'elle a sur la foy & la parole Róyale de l'extinction des droictz entiers du conuoy, de toutes les subsides de la Prouince, elle n'en esbranle aucun que celuy de ces deux escus qui se destruisoit de foy-mesme par son propre fondement, n'ayant esté estably que par vn emprunt de quatre cens mil liures fait sur la ville de Bordeaux comme ville abonnee, desia dix fois surpayées. Par ce petit benefice les peuples sont quasi satisfaits, & Monsieur d'Espernon au contraire, voyant que ces peuples apprehendans la disette s'opposoient au transport des bleds que leurs Maiestez auoient defendu, par la mesme raison conçoit des desseins de mesnagerie & d'auarice à faire charger des blods de son autorité sous couleur de quelques passeports reuoquez, & commença par là à exciter quelque commencement de sedition, & les obstacles que le Parlement apporta à ces passeports sont la source des mauuaises volontez qu'il a tesmoignées à cette Compagnie.

Le Parlement fondé sur l'exemple de plusieurs Arrests anciens donné en de moindres occasions, sur l'autorité d'vne lettre du feu Roy expediee avec moins de suiet, deffendoit en cette saison dangereuse l'approche des troupes à dix lieuës de Bordeaux. Pou-

828

uoit il mieux marquer qu'il ne vouloit point de guerre, il luy estoit impossible d'en faire sans rompre son propre Arrest en faisant venir des troupes à plus près de dix lieues, ou dans la ville. Mōsieur d'Espernon, au contraire sans aucun pretexte ni occasion pour le seruice du Roy soit de passage ou de logement des gens de guerre fait retrograder vers Bordeaux ceux qui estoient desia dans le haut pays par quel autre dessein que d'y causer du trouble, il les fait venir à Libourne, & retourner vne seconde fois contre la foy d'une parole donnee, il y desarme les Habitans, pour quel suict, que pour y bastir comme il a fait vne Citadelle & mesnager cette piece à son aduantage pendant les desordres de l'estat. Sa presence à Bordeaux & son vnion avec le Parlement estoit ce qui pouuoit empescher la naissance de tous desordres, apres y auoir donné tous les ombrages possibles de ses desseins contre cette ville, s'estre saisi des Citadelles de Puymirol, & de Bourg, auoir fait de grands magazins d'armes, poudres & mesche, auoir fortifié le Chasteau Trompette de nouvelles reparations, d'hommes & de munitions, auoir fait monter ses canons & pointer contre la ville, sans que routes ces choses comme il pretendoit peut-estre y eussent causé la moindre emotion, neantmoins il en sortit soudainement sans en aduertir le Parlement, fir d'estendre ses meubles, & de nuict enleuer du Chateau du Hà quelques pieces d'artilleries. Le temps & la forme de ce depart & de cet enleuement de canon commencerent d'allarmer le peuple, sur ce le Parlement enuoye incontinent vers luy

dans

dans sa maison de Cadillac des Commissaires coup sur
 coup le prier de reuenir, de rasseuer les esprits &
 de leuer leurs ombrages, luy accorde ce qu'il desiroit par
 vne condescendance sans exemple de supprimer l'Ar-
 rest de l'esloignement des troupes à dix lieuës, affin
 que la chose le fit de son auctorité. Il accepta cette con-
 dition & ne l'executa pas, & refusa de reuenir à Bor-
 deaux. Enfin deux fois les choses se sont pacifiées en
 Guyenne par les soins de leurs Maiestés. Le Parle-
 ment dans les formalitez & dans le fond a passé dessus
 toutes les difficultez qu'il faisoit naistre pour paruenir à
 la paix; deux fois Monsieur d'Espemon l'a rompue
 par les infractions au traité, & a renouvelé la guerre
 par ses violences. Est il pas aisé à iuger qui des deux a
 cherché le seruice du Roy, & qui des deux a voulu
 le desordre. Les preuues de cette verité seroient infinies,
 en voicy vne conuainquante: Monsieur d'Espemon
 ne demeura pas d'accord que les gens de guerre ne se
 deussent approcher de la ville à dix lieuës, mais il ne
 contesta pas pourtant les autres priuileges authenti-
 ques, & l'usage constant & invariable pour la distance
 des quatre lieuës, neantmoins le Parlement recouré
 en original vne exemption de logement & rauages des
 gens de guerre donnée par luy & signée de luy pour vne
 maison qui est à demy lieuë de Bordeaux, & ce dès le troi-
 siésme Feurier dernier, qui est deux mois entiers auant
 la première naissance des troubles, qui luy ont donné
 pretexte de bloquer & assieger la ville & d'en faire ap-
 procher ses troupes, ce qu'il ne pouuoit preuoir hu-

mainement s'il n'eut eu dès lors le dessein ferme dans son esprit de faire les choses qu'il a depuis executées. D'as son Manifeste imprimé à Cadillac dans sa nouvelle imprimerie il a auoué deux choses remarquables; l'une qu'il n'a fait approcher de Bordeaux ses troupes, que par ce que le Parlement l'auoit deffendu; l'autre que si les Bourgeois luy feussent allé demander l'esloignement des mesmes troupes, il leur eut accordé, n'ayant peu ny voulu l'accorder au Parlement, en sorte que par sa propre confession vne primeur & vne ialousie de charge, vne auersion & vn ressentiment contre le Parlement sont les raisons qui luy ont fait entreprendre la guerre, dans vn temps ou tous les bons seruiteurs du Roy deuoient relascher de ce qui leur estoit le plus important, & s'oublier deux mesmes plustost que d'alterer la tranquillité publique. Ce sont les plus importantes fautes de Monsieur d'Espernon d'auoir commencé & renouuellé par des pretextes si foibles & par des passions si déraisonnables vne guerre si cruelle & si dangereuse. Dans l'execution il n'a pas esté plus innocent, ces premieres considerations le rendent coupable de tous les desordres que la guerre entraine necessairement apres elle, mais il est plus reprochable encore de ceux qu'il a procurez directement & par dessein formé, ayant receu quelque eschec à complotures. Sa passion luy persuada que ne pouuant se venger sur les auteurs, il le deuoit faire sur le lieu de sa disgrace, il enuoye dans ce village, & les personnes de tous aages & de tous sexes s'estans retirez dans l'Eglise il y fait mettre le feu, les ornemens

230
 & argenterie furent pillés par prealable iusques au saint Ciboire, & l'adorable Sacrement de l'Autel fut ietté au vent dans le Cemetiere, le reste des especes fut avec la custode mis dans le bagage des soldats & porté par vne prouidence particuliere sur le Bureau du Parlement. Au mesme lieu les femmes enceintes & celles qui tenoient leurs enfens dans les bras, furent iettées dans les flammes de l'Eglise. Ailleurs les Prestres ont esté esgorgés du pieds des Autels, les femmes y ont esté violees, & les Eglises ont seruy d'estables & de lieux de prostitution. Monsieur d'Esperton a pris luy mesme le Superieur des Recolets de Libourne à la gorge, & l'a fait conduire dás vne basse fosse par ses gardes, & ce qui est plus estrange sa main mesme à donné le commencement & le signal de cét attentat sans exemple; les maisons des particuliers ont esté ou bruslées ou desmolies, & les materiaux portez à Cadillac, il a degradé les biens des personnes les plus considerables, & des Officiers les plus qualifiez: contre la foy des traittez, il a fait pendre des soldats, brusler & ruiner des maisons, emprisonner des Gentilhommes depuis la paix du sieur d'Argenson & de Monsieur l'Archeuesque de Bordeaux.

Ces entreprises & ces violences de Monsieur d'Esperton, d'auoir de son autorité priuée sans aucune declaration de leurs Maiestez, entrepris vne guerre contre vn Parlement & vne ville capitale sans aucune denonciation, & de la mesme auctorité s'estre saisi des places de la Prouince, en auoir construit de nouvelles contre les loix de l'Estat, & declarations enregistrees au Parle.

ment, où il falloit faire enregistrer le pouuoir d'en establir de nouvelles, & d'auoir exercé cette mesme guerre avec tant d'inhumanitez & de sacrileges, ont obligé le Parlement de donner diuers Arrests que leurs Maiestez seroient tres humblement suppliées de donner vn autre Gouverneur à la Prouince.

Ce changement est deuenu depuis, d'autant plus necessaire, qu'apres les ordres enuoyez par leurs Maiestez dans la Prouince pour la pacifier & le voyage de l'vn des Deputez pour ce dessein: Les choses se trouuent reduites en cet estat, qu'il semble que c'est non seulement le moyen le plus prompt & le plus efficace qu'il y aye pour esteindre la guerre dans la Guyenne, pour y restablir plainement l'auctorité & le bonheur des peuples, & pour arrester les mauuaises consequences que les troubles de cette grande Prouince peuuent produire dans l'Estat & hors iceluy, qui sont des choses si solides que toutes les personnes affectionnées au bien de la France ne conseilleront iamais d'hazarder pour l'interest d'vn particulier de telle consideration qu'il soit, lequel doit desirer de sortir d'vn lieu où il ne pourra voir que les images des maux qu'il y a faits & des ressentimens qu'on a conceus.

La raison de cette necessité se prend en premier lieu de la hayne irreconfiliable rage & desespoir que tous les ordres & particuliers ont contre Monsieur d'Espernon, de sorte qu'il est impossible moralement que l'auctorité du Roy soit iamais recogneuë entre des mains si odieuses, comme elle doit estre, & que l'amour & le respect

pect que les peuples doiuent auoir pour la Maieité du Prince n'en sont beaucoup alterees.

La seconde raison de cette necessité se tire de la defiance inuincible, qui est dans les esprits de pouuoir iamais trouuer de seuretés pour leurs personnes ny pour leurs familles contre les vangeâces de Monsieur d'Espernon, outre la disposition naturelle à cette passion, ils rappellent le souuenir des inhumanitez de toutes ses gueres, de celle de l'an 1635. des infractions desia des deux traittez, & qui plus est de sa conduite dans le temps d'une pleine paix où il a commis des violences contre tous les ordres, a fait persecuter les Euesques, maltraitter les Officiers, assassiner dans les villes & au milieu des ruës à Agens & Bordeaux des personnes considerables, emprisonner de son autorité priuée des Ecclesiastiques, des Gentils hommes de naissance & autres particuliers, viure ses gardes sur le peuple, & ne s'en seruir que pour venger ses passions, ruiner par eux & autres gens de guerre les lieux & des villes qui ont des attaches à des personnes qu'il n'ayme pas, comme il est arriué à la ville de Bazas, qui est ruinee sans resourcé à la consideration de son Euesque où le Lieutenant General & l'Aduocat du Roy ont esté contraints de quitter l'exercice de leurs charges & abandonner leurs maisons. Ils considerent aussi que dans la Cour des Aydes, qui est l'obiet de ses faueurs, son esprit de vengeance luy a fait faire vne exception publique & scandaleuse du sieur Hosten dans les exceptions qu'il a donnees aux autres Officiers, & de

D

toutes ces choses ils tirent de telles consequences, que quoy que la paix soit le bien le plus sensible des peuples, que ce soit l'obiet de toutes ses passions & le seul fondement de leurs fortunes, si Monsieur d'Espernon demeure Gouverneur de Guienne ils regardent la paix comme le dernier de tous leurs maux, ils l'appellent fausse paix, parce que par elle ils tomberont dans la main de leur ennemy irrité de l'estat auquel il est réduit. Dans cette extremité, quel autre conseil peut prendre le Parlement que de proposer ce changement à leurs Maiestés pour le bien de leur service; car pour son interest propre s'il est vray, que l'autorité des Parlemens reçoive quelque contrepois par celle des Gouverneurs, il auroit aduantage que Monsieur d'Espernon subsistast, puis que de long temps il ne scauroit estre dans la Guyenne que fort foible & fort odieux, mais cela est trop préiudiciable au service du Roy, principalement s'il empesche, comme il fait la pacification de la Prouince.

On peut opposer que l'exemple en seroit dangereux, outre que la raison qui empesche qu'on ne rende les Gouverneurs dominiaux & hereditaires, & qui oblige les Roys à pouruoir aux necessitez de leurs peuples, à s'accommoder à leurs esprits, à preferer la paix de leurs Estats à toutes choses de cette nature, à faire regner les peuples avec amour & douceur, & non pas en esprit de rigueur & de vengeance, encor l'exemple n'est pas nouveau, il fut iugé necessaire d'oster Monsieur d'Espernon du gouvernement de Prouence

pour appaiser l'indignation des peuples & couter la perte de la Prouince, & Monsieur de Biron pere fut priuë de la Lieutenance du Roy en Guyenne, pour auoir donné vn soufflet à vn Magistrat de Bordeaux.

Bref, ont dit que ce n'est pas vne demande à faire par des subiets à leur Maistre les armes à la main, les armes qui n'ont pas esté prises pour ce subiet ne diminuent rien du respect & de l'humilité, avec laquelle cette supplication est adressée à leurs Maiestez, mais elle augmente de beaucoup les fautes de Monsieur d'Espéron, & le suiuet des ressentimens de la ville de Bordeaux contre luy, puis que ses violences & sa mauuaise conduite l'ont contraint à prendre les armes pour se defendre, & il profiteroit de cette rude nécessité où il l'a reduite, si ses armes affoiblissoient la force de ses raisons & le poids de ses plaintes pres leurs Maiestez, enuers lesquelles on ne se sert d'autres armes que de tres humbles supplications. Il plaira donc à leurs maiestez de donner vn autre Gouverneur à la Guyenne, ce faisant pouruoir du gouvernement vn de Nosseigneurs les Princes du sang, suiuant l'usage ancien & accoustumé, & duquel Anthoine de Bourbon Roy de Nauarre se sentit honoré au siecle dernier.

Leurs Maiestez sont aussi suppliées de faire reparex les attentats commis contre sa Iustice souueraine, lors de la signification de ladite interdictiõ, où le Palais fut assiegé en plaine paix par les domestiques de Monsieur d'Espéron & autres de sa suite, qui entrerent dans le Palais iusques dans la grand Chambre le Par-

225 226
 lentent seant, & se saisirent le chapeau en teste, l'espée au costé, & la botte leuée de la porte de la grand Chambre poufferent ceux de messieurs qui y entroient, porterent la main sur l'un d'eux, & tirerent leurs espées dans ce lieu de respect & de veneration contre les Officiers du Parlement.

Il plaira encor à leurs Maiestez de pouruoir à l'entreprise faite contre l'auctorité Souueraine du Roy, par les ordonnances du sieur Duc d'Espéron, en ce qu'il a pris cognoissance des Arrests de la Cour, les a cassez avec des termes iniurieux & plains de scandela fait enregistrer ses ordonnances és Greffes des Iuges ordinaires, des Senechaux & Presidiaux, qui est vn precedé iusques à present inouy, & qui blesse l'authorité Souueraine du Roy, laquelle à voulu elle-mesme se prescrire des formes pour ne toucher pas indifferement aux Arrests de ses Cours Souueraines, & n'a iamais permis qu'aucun autre en prit cognoissance, & sont leurs Maiestés suppliees comme autrefois d'ordonner la cassation desdites ordres, & qu'elles soiét supprimées & tirées des Registres des Greffes où elles ont esté enregistrées, avec deffences à l'aduenir audit sieur d'Espéron de faire de telles & semblables ordres ny d'en faire enregistrer aucunes és sieges de Iustice à telles peines qu'il leur plaira d'ordonner, sans preiudice au Parlement de mulcter ses Officiers qui les ont exécutées, suiuant l'exigence du cas.

Et d'autant que le sieur d'Espéron sous pretexte de ce que sa charge luy donne le titre de Lieutenant General

neral du Roy, s'est mal à propos imaginé, qu'il auoit le mesme pouuoir que sa Maiesté en personne dans la Prouince, & confondant cette fausse pretention avec celles de ses nouveaux titres de Prince & d'Altesse exige des corps & des personnes priuees en particulier & en publique les respects & les deferéces qui sont deués seulement au Roy, a entrepris de faire battre de la monoye & y grauer les armes & son effigie, se fait intituler dans les actes les plus celebres, Serenissime, tres-haut & puissant Prince, se fait traiter d'Altesse, cree des Officiers & par ses ordonnances leur enioint de rendre comte de leurs emolumens à son Conseil, a estably pour soy vn Imprimeur à Cadillac, retient dans le Chasteau Trompette & ailleurs de son autorité priuee les sujets du Roy pour autant de temps que bon luy semble, & parle des villes Royales, qu'il tient en engagement, Nos villes de Saint Maquaire, &c. S'il plaist à leurs Maiestés il luy sera deffendu d'vsurper ces titres & d'exiger ces honneurs extraordinaires, & sera l'Arrest dela Cour executé.

Et par ce que ledit sieur d'Espéron a contre les Ordonnances du Roy impose & fait imposer en vertu de ses ordres des sommes immenses sur le peuple & estably de son autorité dans la Prouince des Intendens pour ce suiet, donnant commission à diuers Officiers qu'il a pris iuuant qu'ils luy estoient affidés, & fait en suite leuer ses sommes à main armee, & y contraignant les cōmunautez par logement de gens des guerre, ce que sa Maiesté a deffendu pour les propres de-

E

237
 niers, il plaira à sa Maiefté confirmer l'Arrest de la Cour, & ordonner qu'il sera rendu compte par ledit sieur d'Espernon, & ses Commis de toutes les sommes imposees de son autorité dans l'estenduë des Generalitez de Bordeaux & Montauban, & enioindre à son Procureur general de faire pour raison de ce toutes poursuites.

Plaira aussi à leurs Maieftés pouruoir sur l'attentat fait contre la iustice souueraine du Roy par le sieur du Haumont commendant au Chasteau Trompette pour Monsieur d'Espernon en la personne des Commissaires du Parlement le dernier iour de Mars, les arrestant par violence sous le bastion dudit Chasteau, avec menaces du canon, ayant fait lascher plusieurs mousquetades dont il y eut des personnes blesees, & le second attentat fait le 17. Aoust dernier par ledit sieur de Haumon de battre la ville à coups de canon contre la paix publique, desquels coups les maisons des particuliers & des communautez ont esté ruinees, & plusieurs Habitans d'icelle blesez & tués, mesmes des Officiers du Parlement.

Plaira semblablement à leurs Maieftés de considerer, qu'ayant autrefois en Guienne vn Gouverneur de la ville de Bordeaux, vn Gouverneur du Chasteau & vn Maire, qui estoient autant de charges separees qui seruoient à recompenser le merite & les seruices de plusieurs Seigneurs, toutes ces autorités sont auourd'huy vnies en la personne du Gouverneur qui en fait toutes les fonctions, dont les mauuaises consequences n'ont

esté que trop recogneüs en sa personne & de ses de-
 uanciers, & en conséquence leurs Maiestés ordonne-
 ront s'il leur plaist que ces charges seront remplies de
 personnes differentes qui residront dans la Prouince,
 & pour les Chasteaux y sera pourueu suiuant l'article
 suiuant.

Le Parlement a diuerses fois demandé & les Roys or-
 donné la demolition des Chasteaux & forteresses qui
 ne sont frontieres pour soulager les finances de es de-
 fenses superflües, s'il plaist à leurs Maiestés conforme-
 ment à ce qu'il fut ordonné en 1626. les places de cette
 nature, comme Puymiol, la Reolle, Bourg, Castillon,
 le Chasteau-Trompette & celuy du Ha seront desmo-
 lies & rasees, & par ce moyen la Prouince sera deschar-
 gee d'vne nouvelle imposition qu'on a fait sur elle depuis
 peu d'annees de la somme de vingt & vn mil deux cens
 quarante huit liures par la garnison du Chasteau-
 Trompette, quoy qu'elle porte sa part de l'impost ge-
 neral appellé la recruë des garnisons, comme aussi des-
 charger ladite Prouince d'vne autre nouvelle imposi-
 tion faite pour peu d'annees & qui n'a cōmencé qu'en
 la personne du sieur d'Espéron, des appointemens du
 gouuerneur, quoy que cette charge comme ordinaire
 se doie prendre sur les deniers de sa Maiesté.

Et pour arrester le cours des entreprises faites par le
 dit sieur d'Espéron, sera inhibé aux Gouverneurs &
 Lieutenans generaux du Roy en Guyenne, suiuant les
 ordres & reglemens precedens, de s'entremettre autre-
 ment de la iurisdiction contencieuse, de se mesler di-

240
 rectement ou indirectement des Eslections consulaires & des Iuges de la bource, de decerner aucunes commissions pour faire assigner deuant eux les parties pour venir contester en cause, de decerner aucuns decrets de prise de corps ou d'adiournement personnel; ensemble d'emprisonner aucuns subiets du Roy dans leurs chasteaux ou maisons particulieres, & de prendre connoissance des Arrests des Parlemens, que pour y prester main forte suiuant le deub de leurs charges, sauf à eux de donner aduis à leurs Maiestez en cas qu'ils ayent à faire des plaintes contre la Iustice d'iceux.

Leur sera pareillement inhibé de faire viure leurs gardes sur les peuples, qui seront dechargez de leur fournir aucune chose qu'en payant, ny de les tenir en mesme lieu que pour vn temps, qui sera réglé sans les y pouuoir remettre de deux ou trois ans apres.

Plaira aussi à leurs Maiestez ordonner la demolition de la citadelle de Liborne, dont la construction a esté entreprise entre les loys de l'Estat dans les occasiōs des derniers troubles sans commission expresse du Roy, dont la subsistance ne peut estre que trop preiudiciable non seulement à la Prouince & liberté du commerce, mais principalement aux interests de sa Maiesté, le feu Roy de glorieuse memoire, ayant par ses considerations fait demolir le chasteau de Fronfac, dont la demolition & desendommagement cousterent à la Prouince trois cent mil liures.

Comme aussi leurs Maiestez sont tres humblement supliees de pouruoir au desendommagement, pour les

les degats & ruines souffertes par les habitans de Bordeaux, Bourdelois & Bazadois, & leur relacher les railles ou telle portion qu'elles auiseront, ou en tout cas pour raison desdits degats, ruines & voleries, ordonner que les Arrests sur ce donnez au Parlement sortiront leur effect.

Il plaira encor à leurs Maiestez de permettre que leuee sur les denrees qu'il sera aduisé par les bourgeois de Bordeaux pour le payement des debtes, tant de ladite ville que du Parlement sans diminution des impositions du Roy, & considerer que pendant ces troubles il n'a esté touché aux deniers royaux.

Sont leurs Maiestez tres-humblement suppliées, en attendant que l'estat de leurs affaires & la fin de la guerre leur puisse permettre de remettre la prouince de Guyenne & ville de Bordeaux dans leurs immunitéz & exceptions, & d'esteindre le subside entier du conuoy qui ne fut estably que pour vn temps lors du mariage de la Reyne Regente, & qu'on a promis d'abolir de temps en temps, de vouloir cependant agréer les tres humbles Remonstrances du Parlement, pour la cessation de la leuée de deux escus par tonneau & leur suite, establie pour vn emprunt de quatre cens mil liures dix fois surpayé, sans edict ou declaration verifiée, & d'autant que la ferme de la contablerie dont celle du conuoy n'est qu'accessoire, est purement domaniale: vouloir ordonner que la cognoissance des affaires ce concernant, appartiendra au Parlement par appel des Tresoriers suiuant l'usage mesme apres le pretendu

F

Leurs Maiestez sont aussi suppliées de faire reparer les infractions faites aux priuileges de ses Officiers concedez par les Roys ses predecesseurs, & compris dans le corps des ordonnances confirmez encor en l'an 1626. pour l'exemption du logement des gens de guerre dans leurs maisons de la ville & des champs, au preiudice desquels ledit sieur d'Espernon y a fait faire des logemens sans aucune necessité de route ny de logement des troupes par vn dessein premedité d'offencer & outrager les Officiers du Parlement & par vne animosité particuliere y a fait exercer toute sorte d'actes d'hostilité, & par vn exemple nouveau fait loger ses gardes dans la maison Episcopale du sieur Euefque de Bazas dans la ville, lequel en qualité de Conseiller en la Cour, & de sa dignité Episcopale deuoit estre à couuert de cette violence, & par ces considerations sera enioint par sa Maiesté à son Procureur general de faire les poursuites necessaires pour la reparation de sdictes ruines & outrages, & les Officiers du Parlement seront maintenus dans les Priuileges susdits, & inhibé audit sieur d'Espernon d'vser de tels & semblables procedes aux peines qu'il plaira à leurs Maiestez d'establir.

Leurs Maiestez sont aussi tres-humblement suppliées de reuoquer les euocations generales données sans cognoissance de cause à diuers corps & à diuerses personnes du ressort du Parlement de Bordeaux, & singulierement les attributions faites au grand Conseil par l'edict du controolle des benefices, ainsi qu'elle a fait

pour le destroict du Parlement de Paris, ensemble celle des Marchands de la riuere de Dordogne qui n'a aucun fondement raisonnable, & ordonner aussi qu'il ne sera accordé aucune euocation pour le suiet des derniers desordres.

Il plaira aussi à leurs Maiestés de considerer que les Offices des Presidens & Conseillers au Parlement de Bordeaux sont éualuës sur le pied des Offices du Parlement de Paris, ce qui a esté fait par vne erreur notable n'y ayant aucune proportion & le prix si different, que celuy des Offices de cours du Parlement de Paris excede pres de la moitié le prix courant de ceux du Parlement de Bordeaux, & partant il sera raisonnable que l'eualuation & taxe du droit annuel fussent reduites au pied des Offices du Parlement de Thoulouse, qui est le plus grand Parlement du Royaume apres celuy de Paris, & d'autant mieux qu'aujourd'huy les Offices de l'vn & l'autre Parlement sont de mesme valeur, outre qu'il y a vne raison sans responce pour la moderation du droit annuel & eualuation desdits Offices, qui est, que depuis la premiere eualuation, leurs Maiestés par Edict de l'an mil six cens vingt neuf on osté audit Parlement la Iurisdiction de la Cour des Aydes qui estoit incorporée dans iceluy depuis l'an mil cinq cens soizante & vn, sans que ladite Cour de Parlement pour raison de ce aye eu aucun desendommagement, & par ce moyen elle se trouue surchargee de quinze Offices de Conseillers au Parlement, & d'vn Office de grand President en icelle, laquelle receuë compose quasi le quart des Offices dudit Parlement.

244
 La Cour des Aydes de Guyenne ayant esté créée en l'an 1629. sans aucune verification en Cour Souueraine, le Parlement a tousiours fait ses protestations en tous rencontres de temps en temps, & pour la conseruation de ses droicts a donné diuers Arrests conformes à celuy qu'elle a donné cette année: cet establissement luy estoit notoirement preiudiciable, en ce qu'outre que par son institution toute sorte de iurisdiction luy estoit donnée, c'est vn desmembrement de sa fonction. Il est encor considerable que pareille Cour des Aydes fut cy-deuant establie à Perygueux en l'an 1554. & en l'an mil cinq cens soixante vn, incorporée toute entiere au Parlement par Edicts, bien & deuëment verifiez és Parlemens de Paris & Bordeaux, lequel fut surchargé lors de ladite incorporation du nombre d'Officiers porté par le precedent article, qui est encore cogneu & distingué dans ledit Parlement, c'est luy auoir osté vne Iurisdiction qui luy appartient à double titre: C'est pourquoy dans les diuerses plaintes qu'il en a fait au feu Roy on luy a tousiours offert quelque desintressement, qu'il a refusé pour conseruer cette Iurisdiction, esperant vn iour receuoir Iustice entiere de la bonté du Roy, & s'il a pleu à leurs Maicstés de supprimer les Semestres de Rouën & Aix qui estoient plus considerables que cette cour des Aydes, le Parlement de Bordeaux doit esperer auee plus de raison la grace de cette supression, principalement si ont considere qu'il a demeuré dépoüillé de cette Iurisdiction pendant vingt années sans aucune récompense

pense d'une cruë si notable d'Officiers dont il est en-
 core surchargé, le desinterressement desquels en i-
 stice reuiendroit à plus de douze cens mil liures sans
 comprendre les honneurs & les emolumens qu'il a
 perdus durant vn si long temps, & leurs Maiestés ne
 iugeront pas raisonnable qu'il soit de pire condition
 que les autres Parlemens de France qui pendant les
 mouuemens derniers ont conserué entierement leur
 Iurisdiction, & à cette suppression la Prouince de
 Guyenne est plus interessée que le Parlement. En ef-
 fet ses nouveaux Iuges l'ont pense accabler de sur-
 charges, soit par la recherche des titres des nobles &
 des communautez, soit par l'examen de leurs anciens
 comptes, soit par les taxes excessiues de leurs espices
 & droits extraordinaires en la reception des Officiers
 & verification des Edicts, qui sont si monstrueux que
 la pluspart des Senechauffées de la Prouince auoient
 chargé leurs deputez aux estats de faire instance pour
 leur suppression, & les cabales & brigues de cette
 nouvelle compagnie ont paru depuis peu de temps li-
 teratoirement à Messieurs du grand Conseil, qui
 sont leurs Iuges par attribution & euocation du
 Parlement, ayant dans le iugement de leurs procez
 eu subiect d'aduertir le Roy de leurs deportemens
 dans la fonction de leurs charges, & ordonné qu'une
 piece de caballe seroit remise és mains de Monsieur
 le Chancelier, laquelle examinée merite dans l'ordre
 de la Iustice la suppression de cette compaignie, outre
 que les Officiers sont suffisamment remboursés des

G

226
sommes qu'ils ont financé par les gages, emolumens & autres droits qu'ils ont pris depuis vingt années de leur établissement. Et pour preuve de cette vérité il faut poser ce fondement indubitable, que les offices de Jurisdiction les plus lucratifs des Cours Souveraines ne rapportoient pas au denier trente, compris leurs gages & autres emolumens, & neantmoins ces Officiers ont iouy chacun de quinze cens liures de gages annuellement, & plus de douze cens liures pour leur part & quantité de spices, apres dînees, receptions d'Officiers, verifications d'Edits, Octroyez & autres droits extraordinaires, de sorte que si depuis vingt ans en çà on imputoit année par année sur la somme de trente mil liures qu'ils pretendent auoir financée, ce qu'ils ont receu au delà des susdits interests, ils se trouueroient surpayez de leur véritable finance, ce qui est d'autant plus raisonnable que par leur premiere institution & incorporation de l'an mil cinq cens soixante sept, il ne leur fut attribué que cinq cens liures de gages conformement aux autres Cours des Aydes du Royaume, lesquelles sont reglees à cette somme dans le corps des ordonnances. Que si leurs Maiestez ne desirent pas entrer dans cette discussion, elles peuvent par vne grace particuliere ordonner qu'ils imputeront seulement sur leurs finances, les gages qu'ils ont receu annuellement, puis leur établissement, distraict prealablement sur iceux chaque année la somme de cinq cens liures pour les gages de leur premiere institution, & que la liquidation faite du

100
 248
 248

parfus de la finance leur sera remboursé, ainsi qu'il sera auisé par le Conseil, & les finances de leurs Maie-
 stez seront soulagees annuellement de soixante & quinze mil liures qui espuisent leurs reuenus Par ces considerations, l'ediçt de la creation de la Cour des Aydes de Guyenne de l'an mil six cens vingt neuf sera reuoqué sous leur bon plaisir, & cette Iurisdiction qui appartient au Parlemēt à titre si iuste & onereux depuis vn siccle entiere luy sera remise, & leurs Maieitez considererōt s'il leur plaist, si le Parlement lors de l'enregistrement de la declaration n'a pas eu suiet de donner l'Arrest, duquel on a fait tant de plaintes au Conseil pour conseruer ses droictz, ne renoncer pas tacitement à vne si legitime pretention, la pretendüe Cour des Aydes n'ayant esté troublee dans la fonction ordinaire, & enséblable occurāce en l'an mil six cens trente le Parlement en vsa de la sorte, & le feu Roy de tres glorieuse memoire ayant consideré que cet establissement estoit vn ediçt bursal fait dans le temps des plus presentes necessitez de la France à la foule de ses subiets & au preiudice des interests du Parlement ne s'en estmeut pas extraordinairement, & sur l'expresse importuné du Traitant, qui n'auoit pas encore vendu le tiers des Offices de cette nouuelle creation, se contenta de prononcer simplement par cassation dudit Arrest.

F I N.

